

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 9 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO *et*
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision portant sur les
«Directions on the conduct of the proceedings» (ICC-02/11-01/15-205)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo
Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé
Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Rappel de la procédure.

1. Au cours de l'audience de mise en état du 21 avril 2015, la Chambre de première instance ordonnait aux parties de soumettre, pour le 21 mai 2015, des observations sur la conduite de la procédure d'une part et sur les modalités de participation des victimes d'autre part¹. En outre, sur la demande de la Défense aux fins de «pouvoir déposer deux soumissions différentes»², à savoir un document sur la participation des victimes et un autre document sur la conduite de la procédure, la Chambre décidait : «la Chambre [...] fait droit à votre demande»³.
2. Le 8 mai 2015, l'Accusation déposait des observations sur la conduite de la procédure dans lesquelles elle proposait que les parties adoptent un protocole dont elle soumettait un projet⁴.
3. Le 21 mai 2015, la Défense déposait ses observations sur la conduite des débats dans lesquelles elle proposait des amendements au projet de protocole soumis par le Procureur⁵.
4. Le 3 septembre 2015, la Chambre communiquait aux parties et participants les «directions on the conduct of proceedings»⁶.

II- Droit Applicable

5. Le Juge président de la Chambre préliminaire précisait le 31 juillet 2013⁷ que «les dispositions de l'article 82-1-d du Statut définissent les conditions que doivent respecter non seulement les parties, mais également les chambres. Au vu de la nature de ces conditions, on peut affirmer que lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel, les chambres jouissent d'une large marge d'appréciation, mais pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Une décision rendue en application de l'article 82-1-d du Statut n'est pas une décision de politique générale mais une décision juridique, qui doit être prise sur la base d'un

¹ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-ENG, pp. 56-57, l. 21-1.

² ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, p. 103, l. 10-19.

³ ICC-02/11-01/15-T-1-CONF-FRA, p. 103, l. 22-24.

⁴ ICC-02/11-01/15-59-AnxA.

⁵ ICC-02/11-01/15-74.

⁶ ICC-02/11-01/15-205.

⁷ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA.

examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions soulevées remplissent les conditions prévues dans le Statut. Par conséquent, et compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'Article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée»⁸.

6. Autrement dit, les Juges ayant rendu la décision attaquée ne peuvent utiliser l'occasion qui leur est donnée par la partie demandant l'autorisation d'interjeter appel de cette décision pour tenter de préciser, clarifier, interpréter ou ajouter à ladite décision. Les Juges ne peuvent pas plus rejeter la demande d'autorisation de faire appel en engageant une discussion avec la partie appelante pour faire prévaloir leur point de vue. Par exemple, si la partie demandant l'autorisation de faire appel estimait qu'une erreur de droit avait été commise par la Chambre, il n'appartiendrait pas à cette dernière de tenter de démontrer avoir bien appliqué le droit. Les Juges doivent se contenter de vérifier que le point tel que compris par l'appelant peut-être constitutif d'une erreur de droit. Les Juges ne doivent en aucune manière se prononcer sur l'existence ou pas d'une erreur de droit mais seulement sur la possibilité qu'elle existe du point de vue de l'appelant. A défaut, ils seraient Juges et parties. Le même raisonnement doit être appliqué quel que soit le fondement de la demande d'autorisation de faire appel, par exemple s'il était soulevé par l'appelant le défaut de base légale. Dans ce cas, il n'appartiendrait pas aux Juges de discuter l'argument de l'appelant, encore moins d'affirmer qu'il y avait une base légale à leur décision, mais simplement de vérifier que, du point de vue de l'appelant, la question du défaut de base légale se pose bien.

7. Par ailleurs, le Juge président ajoutait que lorsque «l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure»⁹.

8. En ce qui concerne la formulation de la demande, le Juge président indiquait que «la

⁸ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 5 et 6.

⁹ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 71.

demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent»¹⁰.

9. Il était sur ce point dans la ligne de la jurisprudence de la Chambre préliminaire, laquelle dans la présente affaire considérait le 31 juillet 2013 qu'une «issue» mal formulée par la partie demanderesse peut, afin «que la Chambre d'appel lui apporte des orientations utiles à ce sujet» être reformulée¹¹.

10. En conséquence, l'appel doit être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre préliminaire ou du Juge unique. Plus même, c'est d'après l'opinion du Juge président, le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'appel.

III- Discussion.

11. Le procès a pour but d'examiner, après débat contradictoire, si le Procureur a satisfait à son obligation de démontrer la culpabilité d'un accusé au-delà de tout doute raisonnable. Si ce n'est pas le cas, la présomption d'innocence exige que le doute bénéficie à l'accusé et qu'il soit acquitté.

12. La question de la conduite des débats n'est donc pas une simple question technique puisqu'elle touche aux modalités d'examen de la preuve du Procureur. La conduite des débats doit permettre que la preuve du Procureur puisse être testée dans les meilleures conditions. Autrement dit, discuter de la conduite des débats, c'est discuter de l'organisation du dialogue entre les parties, discuter des conditions nécessaires pour que le dialogue se tienne et nécessaire pour qu'il puisse produire un résultat incontestable.

13. Pour qu'il y ait dialogue, il faut que les parties soient placées sur le même plan. Par conséquent, organiser la conduite des débats c'est permettre qu'un équilibre permanent existe en Défense et Accusation. Telle est la condition nécessaire pour que le caractère équitable du

¹⁰ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 63.

¹¹ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par.36.

procès soit préservé.

14. Il est notamment fondamental que les débats se déroulent de manière à permettre à la Défense d'exercer pleinement son droit de tester la preuve du Procureur et plus particulièrement qu'elle puisse tester de la meilleure façon possible les témoins du Procureur. Le plein exercice de ce droit postule que la Défense dispose 1) d'une suffisamment de temps pour préparer les contre-interrogatoires des témoins, 2) d'une marge de manœuvre suffisante pour conduire ces interrogatoires 3) et du temps nécessaire pour contrôler l'exactitude des transcrits, sur lesquels les Juges vont en grande partie se fonder pour rendre le Jugement définitif.

15. Chacun des points susceptibles d'appel soulevés dans la présente demande touche à l'un de ces trois aspects du droit de l'Accusé de pouvoir faire entendre sa voix, condition du caractère équitable de la procédure.

16. Au préalable, il convient de noter que dans la décision adoptée, les Juges ne donnent presque jamais aucune explication aux choix qu'ils ont fait, en particulier lorsqu'ils retiennent l'argumentation d'une partie et écartent l'argumentation d'une autre partie. Pourtant, les parties et participants avaient déposé des soumissions extensives, détaillées et argumentées sur les différentes questions que pose la conduite des débats. La Défense avait notamment soumis un projet de protocole complet et annoté, structuré autour des principes permettant une conduite équilibrée des débats. La Chambre n'explique pas plus pourquoi elle est allée parfois au-delà des demandes des parties et participants (en accordant par exemple 2 heures aux déclarations d'ouverture de la RLV alors qu'elle-même demandait 30 minutes¹²) ou pourquoi elle n'a au contraire pas répondu à certaines questions explicitement soulevées (par exemple sur la procédure du «no case to answer»).

17. Cette absence de motivation rend difficile le travail le travail de compréhension de la Chambre par les parties et par extension, dans l'identification d'erreurs de droit ou de fait dans ce raisonnement.

¹² ICC-02/11-01/15-36, par.8.

1. Les points susceptibles d'appel.

1.1 La Chambre a erré en permettant au Procureur de n'informer la Défense de l'ordre de passage de ses témoins qu'au dernier moment ce qui réduit la possibilité pour la Défense de pouvoir préparer les contre-interrogatoires.

18. Dans la décision attaquée, la Chambre a donné au Procureur instruction de :

- «Pursuant to an order of the Chamber, the Prosecution will provide, by 15 October 2015, a list indicating, in order, the first 20 witnesses it intends to call»¹³.
- «Thereafter, the Prosecution shall provide by the 20th day of each month, a list for all of the witnesses it intends to call the following month, in the anticipated order of their appearance»¹⁴.
- «On a weekly basis, on each Thursday, the Prosecution shall provide via email to the Chamber, parties and LRV updated information concerning the presentation of witnesses for the following week»¹⁵.

19. L'approche suivie par la Chambre n'est pas claire. En effet, d'une part il est demandé au Procureur de présenter une première liste de 20 témoins, avec indication de leur ordre de passage, le 15 octobre 2015, soit près de 3 mois avant le début de la présentation de la preuve du Procureur, prévue en janvier 2016, ce qui semble indiquer que la Chambre estime que la Défense doit bénéficier d'au moins 3 mois pour préparer les contre-interrogatoires. D'autre part, une fois les vingt premiers témoins ayant comparu, la Chambre change d'approche et considère que 10 jours suffisent à la Défense pour pouvoir se préparer au passage de tous les témoins appelés par le Procureur le mois suivant. La Chambre précise en effet qu'il suffit au Procureur de prévenir le 20 du mois du nom des témoins qu'il appellera le mois suivant et de leur ordre de passage. Autre incohérence, si d'une part la Chambre – nous l'avons vu – demande au Procureur d'indiquer au 20 du mois l'ordre de passage de ses témoins du mois suivant, elle semble d'autre part et de façon contradictoire lui permettre de remettre en cause de façon systématique cette annonce, en l'autorisant le jeudi de chaque semaine à donner à la Défense un nombre différent de celui prévu initialement. En clair, le Procureur qui aurait annoncé le 20 du mois vouloir entendre huit témoins le mois suivant et qui aurait donné à la

¹³ ICC-02/11-01/15-205, par. 18.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-205, par. 18.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-205, par. 19.

Défense un ordre de passage précis permettant à la Défense d'organiser son travail pourrait dès le jeudi précédant le début du mois annoncer entendre la semaine suivante non seulement des témoins prévus pour la fin du mois, mais encore des témoins non prévus dans l'annonce faite le 20 du mois précédent. Dans ce cas, la Défense disposerait en tout et pour tout d'un seul jour ouvré pour préparer le contre-interrogatoire des témoins que le Procureur annonce le jeudi vouloir entendre la semaine suivante.

20. Outre l'incertitude qui est ainsi créée quant à l'identité et l'ordre de passage des témoins du Procureur, il faut relever le caractère irréaliste des délais laissés à la Défense pour préparer les contre-interrogatoires. Dans la première hypothèse – les 10 jours – la Défense ne disposerait que de quelques jours ouvrés pour préparer les contre-interrogatoires des témoins appelés le mois suivant par le Procureur, disons huit témoins pour les besoins de l'hypothèse. En réalité, la Défense ne disposera pas de temps pour préparer ces contre-interrogatoires puisque les dix jours séparant l'annonce de la venue du premier témoin seront en réalité consacrés à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins présents en audience. Dans la seconde hypothèse – l'annonce faite le jeudi pour la semaine suivante – la Défense ne bénéficie même pas d'un jour ouvré pour préparer les contre-interrogatoires des témoins de la semaine suivante parce qu'elle est là encore censée être en audience.

21. Au delà des incohérences dues aux différentes approches adoptées par la Chambre, la question essentielle ici est celle de l'adéquation des délais aux moyens dont disposent les parties. Or, si l'Accusation – du fait du nombre important des collaborateurs dont elle peut disposer – peut mener de front les interrogatoires en audience et la préparation des interrogatoires de la semaine suivante, les membres de l'équipe de Défense seront – du fait du nombre de postes réduit dont elle dispose : quatre postes en sus de celui de *case manager* – entièrement concentrés sur les audience en cours. Autrement dit, la Défense ne pourra distraire une partie de ses forces pour préparer les contre-interrogatoires de la semaine suivante.

22. Les Juges ont donc commis une erreur manifeste de fait dans la décision attaquée en estimant qu'un délai de 10 jours, voire dans certains cas de 1 jour, constituerait un délai raisonnable pour informer la Défense de l'ordre de passage des témoins du Procureur. Ces délais ne permettront tout simplement pas à la Défense de préparer adéquatement les contre-interrogatoires, ce qui remet en cause la capacité de l'Accusé à se défendre et donc l'équité du

procès.

23. La Chambre aurait dû, pour préserver les droits de la Défense 1) prévoir un délai minimum d'information de la Défense concernant les témoins à venir qui lui laisse le temps de se préparer de manière adéquate en fonction des moyens humains et logistiques à sa disposition et 2) exiger du Procureur qu'il ne dévie de la liste transmise par lui qu'après avoir donné à la Chambre des raisons légitimes pour ce faire. Demander au Procureur d'informer les parties et les participants «as early as possible»¹⁶ n'est pas suffisant au regard de l'impact considérable qu'un changement d'ordre de passage des témoins peut avoir sur le travail de la Défense.

1.2 La Chambre a commis une erreur de droit en estimant pouvoir interroger les témoins «at any time».

24. Dans la décision attaquée, la Chambre notait que «the directions specified below concerning the order of questioning shall be read subject to Rule 140(2)(c) of the Rules, **pursuant to which the Chamber may question a witness at any time**»¹⁷.

25. Cette affirmation constitue une erreur de droit manifeste. En effet, la Règle 140(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve prévoit que : «La Chambre de première instance peut interroger un témoin **avant ou après tout interrogatoire**». Il apparaît donc que, contrairement à ce qu'affirment les Juges, ils ne peuvent interroger un témoin «at any time».

26. Au-delà du fait que les Juges n'ont pas la discrétion, en adoptant des directives sur la conduite des débats, de déroger au RPP, il convient de noter qu'en y dérogeant, ils portent atteinte à la logique qui sous-tend cette règle. Or cette logique est celle du contradictoire : les rédacteurs du RPP ont désiré laisser l'interrogateur ou le contre-interrogateur dérouler sa ligne de questionnement avant de permettre aux Juges d'intervenir. Il s'agit d'éviter que les Juges interfèrent avec l'interrogatoire mené par la partie appelante ou contre-interrogeante et pèsent ainsi sur le résultat de l'interrogatoire, dans un sens ou dans un autre. Comme le notait la Défense dans ses soumissions, «la Défense considère crucial de laisser la partie interrogeant ou contre-interrogeant suivre le développement logique de sa ligne de questionnement et par

¹⁶ ICC-02/11-01/15-205, par. 20.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-205, par. 27.

conséquent de ne pas autoriser les questions pendant les interrogatoires ou contre-interrogatoires»¹⁸.

27. En s'arrogeant, en contradiction directe avec le texte du RPP, le droit d'interroger les témoins à tout moment, les Juges ont donc adopté une directive qui pourrait porter atteinte à l'équité de la procédure.

28. Les Juges ont donc commis ici une erreur de droit manifeste susceptible d'appel.

1.3 La Chambre a erré en accordant aux parties des délais trop brefs pour demander la correction de transcrits et proposer la levée d'expurgations.

29. Concernant les éventuelles demandes de correction des transcrits que peuvent formuler les parties, la Chambre a estimé que «requests for corrections to the transcript shall be submitted to the Registry within five working days from the notification of the edited version of the transcript»¹⁹.

30. Ce délai de cinq jours, initialement proposé – sans explication – par le Procureur²⁰, était rejeté par les deux équipes de Défense, qui mettaient en avant certains facteurs pertinents pour justifier d'un délai plus long (10 jours). Ainsi, la Défense notait que «compte-tenu des langues utilisées, du nombre d'intervenants lors des audiences, de la difficulté à retranscrire les propos de chacun et de l'expérience passée dans l'affaire, il est nécessaire que le délai soit porté à dix jours. D'autant que la Défense a peu de moyens pour effectuer ce travail crucial»²¹. Dans le même sens, la Défense de Charles Blé Goudé notait que : «the Defence needs at least 10 working days to request for corrections to any transcripts. Given that the working language of the Chamber is English, and most of the witnesses will be testifying in French, proper translation will be of critical importance.»²²

31. Non seulement le délai accordé aux parties pour vérifier l'exactitude des transcrits est trop court compte tenu du fait que tous les membres de l'équipe de Défense sont mobilisés

¹⁸ ICC-02/11-01/15-74, par. 17.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-205, par. 66.

²⁰ ICC-02/11-01/15-59-AnxA, par. 75.

²¹ ICC-02/11-01/15-74-Anx, p. 31.

²² ICC-02/11-01/15-77, par. 52.

dans le cadre des audiences, mais encore en l'espèce, la Chambre ne semble pas avoir pris en considération le fait qu'il s'agit de vérifier l'exactitude des transcrits d'une langue à l'autre, ce qui prend plus de temps et demande l'intervention de spécialistes. Or justement, parce que la vérification d'une langue à l'autre est essentielle pour éviter tout malentendu qui aurait des conséquences graves sur la suite de la procédure, la vérification de l'exactitude des transcrits dans les deux langues est ici nécessaire, ce qui double le montant du travail à effectuer. Rappelons que les juges de la Chambre sont anglophones²³, alors qu'une grande majorité des témoins témoigneront en français. Il est donc fondamental que la Défense vérifie systématiquement l'exactitude de la traduction et des transcrits, afin d'éviter que les Juges se prononcent sur la responsabilité de Laurent Gbagbo sur la base d'une mauvaise compréhension des dires des témoins en raison d'une traduction erronée.

32. L'exigence de vérification s'impose d'autant plus que la Défense a déjà relevé dans la présente affaire, à de nombreuses reprises, des erreurs de traduction à l'occasion d'audiences et dans les transcrits qui avaient pour effet de changer le sens des propos des intervenants. Or, les discussions lors de ces audiences ne portaient que sur des points de droit et de procédure précis et déterminés à l'avance. Dans ces circonstances, il apparaît d'autant plus nécessaire d'accorder à la Défense un temps suffisant pour vérifier de manière systématique si les transcrits reflètent la réalité des échanges tenus en audience.

33. Il ne s'agit pas ici d'une simple question technique. De la précision des traductions lors des audiences et de la fidélité des transcrits dépendra la compréhension qu'auront les Juges des propos des témoins. Si cette compréhension était faussée, le jugement sur la responsabilité pénale de l'Accusé serait sans fondement. L'importance des questions de traduction dans la présente affaire justifierait à cet égard qu'aucun délai ne soit imposé à la Défense pour faire valoir une éventuelle erreur.

34. Concernant l'expurgation des transcrits d'audience, les délais que la Chambre impose aux parties pour vérifier les transcrits des audiences et proposer la levée d'éventuelles expurgations, sont déraisonnables, surtout en regard des faibles moyens humains dont dispose la Défense.

²³ ICC-02/11-01/11-T-25-Red-FRA, p. 7, l. 2-5 : «nous souhaitons indiquer aux parties et aux participants que la langue de travail principale de cette Chambre est l'anglais, ce qui fait que les décisions et les ordonnances seront rendues en anglais».

35. La Chambre a estimé dans la décision attaquée que «the Registry shall publish the public redacted version of the transcripts within two days of the notification of the edited confidential version. Thereafter, the calling party shall review the transcript and propose a lesser redacted version **within one week of notification by the Registry**»²⁴.

36. Il semble que cette formulation signifie que les transcrits seront notifiés au fur et à mesure et que les parties devront donc les vérifier dans la continuité. Il semblerait plus logique et plus efficace de permettre aux parties de vérifier les transcrits d'un témoignage de façon globale après la fin du témoignage. C'était d'ailleurs le sens des propositions du Procureur et des équipes de Défense qui proposaient un calcul du temps courant à partir de la fin de chaque témoignage, ce qui avait l'avantage de permettre des recoupements et une meilleure vérification.

37. De plus, compte tenu du montant considérable du travail à effectuer pendant les sessions d'interrogatoire, les parties proposaient que la période de vérification qui leur était allouée s'étende sur deux semaines pour ce qui est du Procureur²⁵, tandis que les deux équipes de Défense proposaient une période de quatre semaines²⁶ (durée correspondant à la proposition du Procureur dans l'affaire *Ntaganda*²⁷). Notons que dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance VI n'a imposé aucun délai de vérification aux parties, préférant considérer la question de la levée des expurgations au cas par cas²⁸.

38. Le délai retenu par la Chambre dans la présente affaire est particulièrement irréaliste pour les équipes de Défense, compte tenu de leurs faibles moyens et de l'ampleur de la tâche de relecture. Notons que l'exercice de levée des expurgations ne peut absolument pas tolérer de marge d'erreur car c'est la sécurité du témoin qui pourrait être remise en cause. Toutes les informations doivent donc être vérifiées scrupuleusement avant que la proposition de levée d'expurgation soit déposée.

39. De plus, le délai retenu par la Chambre ne correspond ni aux demandes des parties ni à la

²⁴ ICC-02/11-01/15-205, par. 65.

²⁵ ICC-02/11-01/15-59-AnxA, par. 74.

²⁶ ICC-02/11-01/15-77, par. 52 ; ICC-02/11-01/15-74-Anx, p. 30.

²⁷ ICC-01/04-02/06-547, par.80-81.

²⁸ ICC-01/04-02/06-411-619, par. 61.

jurisprudence de la Cour. Dans ces conditions, il aurait été indispensable que la Chambre motive sa décision et explique aux parties les raisons de son choix.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

1.1 La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

40. La Défense a relevé pour chacun des points susceptibles d'appel en quoi ils pouvaient affecter l'équité de la procédure ou l'issue du procès :

- Le trop court délai donné au Procureur pour informer la Défense de l'ordre de passage de ses témoins peut directement affecter la capacité de la Défense à préparer les contre-interrogatoires, ce qui la désarme face au Procureur et affecte l'équité de la procédure. Le respect du principe d'égalité des armes et du droit de l'Accusé à pouvoir préparer sa Défense est essentiel pour pouvoir préserver le caractère équitable de la procédure.
- La possibilité que se sont octroyés les Juges d'interroger les témoins à tout moment, au delà du fait qu'elle constitue une erreur de droit manifeste, pourrait conduire à limiter la liberté des parties à mener leurs interrogatoires selon une ligne de questionnement spécifique et réduirait leur capacité à faire émerger la vérité, ce qui affecte évidemment le caractère équitable du procès.
- Les limites temporelles restrictives imposées à la Défense en ce qui concerne la vérification des transcrits, notamment pour proposer des corrections, pourraient affecter l'issue du procès. En effet, s'il n'était pas possible à la Défense de relever une erreur dans les transcrits, les Juges pourraient se fonder sur une transcription erronée des propos d'un témoin pour se prononcer sur la responsabilité pénale des Accusés.

41. Il doit être évident que la Défense, du fait de ses faibles moyens, est la première à souffrir de ces atteintes au caractère équitable de la procédure, notion fondamentale qui commande que les Juges aient sans cesse à l'esprit que leurs interventions ne peuvent se faire que dans le sens d'un rééquilibrage permanent en faveur de la partie faible, c'est à dire de l'Accusé toujours plus faible que la Société.

42. Ces risques sont bien réels, et non hypothétiques. Rappelons que «**absolute certainty**

about how a decision will affect the expeditiousness of the proceedings is not a precondition under Article 82(l)(d).»²⁹ Il n'est pas exigé de la Défense qu'elle prouve avec certitude – ce qui est impossible à prouver – que la rapidité, l'équité ou l'issue du procès serait affectée. Une simple atteinte potentielle est suffisante, ce qui est bien le cas ici.

1.2 Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

43. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, le procès serait conduit selon des directives qui porteraient atteinte à l'équité de la procédure. S'il advenait que la Chambre d'appel suive la Défense sur ces points lors de l'appel d'un éventuel Jugement, tout le procès serait remis en cause, et il n'y aurait aucun remède adéquat pour l'Accusé.

44. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès³⁰. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'accusé.

²⁹ ICC-01/04-01/07-3327, par. 14.

³⁰ ICC-02/04-177.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vus l'Article 82 (1) d), la Règle 155-1 et la Norme 65;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de décision portant sur les «Directions on the conduct of the proceedings» (ICC-02/11-01/15-205).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 9 septembre 2015 à La Haye, Pays-Bas.